

Arrêt

n° 93 934 du 19 décembre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2012 à 20h21 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), sollicitant la suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision de « *refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié* » (annexe 13 quater) prise à son encontre le 11 décembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2012 à 8 heures.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me W. NGASHI NGASHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. La partie requérante, qui déclare être de nationalité congolaise, a introduit le 11 octobre 2012 une première demande d'asile en Belgique. Cette demande s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire du 29 octobre 2012 confirmée, sur recours, par le Conseil de céans dans l'arrêt n° 92 767 du 30 novembre 2012.

1.2. Le 7 décembre 2012, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile. Le 11 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une « *décision de refus de prise en considération de cette deuxième déclaration de réfugié* » (annexe 13 quater). Entre-temps, Le requérant a fait l'objet d'une tentative de rapatriement en date du 15 décembre 2012.

La partie requérante est détenue en centre fermé depuis son arrivée sur le territoire belge.

Il s'agit de la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée dans le présent recours. Elle est motivée comme suit :

«

Vu l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les lois des 6 mai 1993, 15 juillet 1996 et 15 septembre 2006 ;

Considérant que la personne qui déclare se nommer **Ndofunsu, Kebi**, né à Kinshasa le **07.08.1971**, et être de nationalité **Congo (Rép. dém.)**, a introduit une demande d'asile le **07.12.2012**;

Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en date du 11.10.2012 ; que le Commissariat général aux réfugiés et apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 29.10.2012, laquelle lui fut notifiée le jour-même ; considérant que le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé cette décision dans son arrêt du 30.11.2012 ;

Considérant que l'intéressé introduit une seconde demande d'asile en date du 07.12.2012 ; qu'il fournit, à l'appui de sa demande d'asile, un témoignage par mail de « Chicko Mwamba Kabwe » envoyé par son avocat et daté du 07.12.2012 ;

Considérant que ce document est certes postérieur à la dernière date de la procédure au cours de laquelle l'intéressé aurait pu le fournir, à savoir l'audience du CCE du 28.11.2012 ; considérant cependant le concept de « nouvel élément » ne s'applique pas uniquement à la preuve en soi mais aussi à son contenu (arrêt CCE n° 76 475 du 05.03.2012), et que cette pièce, bien que postérieure, ne relate pas des faits ou situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'intéressé aurait pu les fournir, attendu que le témoignage du dénommé « Chicko » ne fait que réitérer certains faits relatés par l'intéressé dans le cadre de sa première demande d'asile et tenter de pallier aux manquements de son récit tels que mis en évidence par le CGRA dans sa décision du 29.10.2012 ;

Considérant en outre que ce témoignage explique que le requérant a été recruté comme passeur de documents, lui assurant ainsi une ressource financière régulière ; qu'il n'a jamais vu le contenu des documents dont il assurait la transmission ni les destinataires, qu'il risque sa vie en cas de retour vers le Congo ; considérant donc que les faits mentionnés dans ce témoignage ont déjà fait l'objet d'une enquête dans le cadre de la première demande d'asile de l'intéressé ; que tant le CGRA que le CCE ont entre autre relevé le caractère particulièrement vague et général des propos de la partie requérante relatifs à la « mission » dans le cadre de laquelle elle aurait été arrêtée ; que le Conseil a considéré que cette faiblesse, dès lors qu'elle porte sur des éléments centraux de la demande de protection internationale que la partie requérante a formulée, fait partie d'un « faisceau d'éléments qui, pris ensemble, suffisent à conclure que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requise pour établir les faits dont elle a fait l'état à l'appui de sa demande d'asile ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits ».

Considérant enfin que l'article 51/8 de la loi du 15.12.1980 ne permet pas de soumettre les éléments fournis à une enquête sur le fond mais n'exclut pas que la force probante de ces éléments soit jugée *prima facie* ; qu'il appert que l'intéressé a déjà fourni, dans le cadre de sa première demande d'asile, un élément similaire mais qu'il n'avait pas été jugé probant par les instances compétentes ; le requérant a en effet fourni lors de sa première demande d'asile un témoignage par mail également transmis par son avocat ; le CGRA, dans sa décision du 29.10.2012, a estimé que ce témoignage « ne revêt pas la force probante nécessaire pour renverser le sens de [sa] présente décision » car, tout comme le témoignage fourni par l'intéressé à l'appui de sa seconde demande d'asile, « il s'agit d'un document envoyé par mail et rien ne permet d'identifier l'auteur de manière certaine ni de s'assurer de la provenance de ce document, pas plus que de la fiabilité et de la sincérité de son auteur » ; et le Conseil, dans son arrêt précité, a précisé « partager entièrement l'analyse de la partie défenderesse à l'égard du courriel de témoignage (...) que la partie requérante avait produit à l'appui de sa demande » ; considérant qu'il peut donc raisonnablement être déduit *prima facie* que l'élément fourni par l'intéressé à l'appui de sa seconde demande d'asile ne possède pas une force probante suffisante pour renverser le sens de la décision du CGRA susmentionnée ;

Considérant donc que le requérant n'apporte aucun nouvel élément au sens de l'article 51/8 de la loi du 15/12/1980 qu'il existe en ce qui le concerne une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980, ou un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980,

La déclaration précitée n'est pas prise en considération.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénommé est refoulé.

».

2. Recevabilité du recours

2.1. En l'espèce, la décision dont la suspension de l'exécution est demandée selon la procédure d'extrême urgence, a été prise en application de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte des termes de l'article 51/8, alinéa 3, de la même loi, qu'une telle décision « *n'est susceptible que d'un recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Aucune demande de suspension ne peut être introduite contre cette décision* ».

Se pose dès lors la question de la recevabilité de la présente demande de suspension d'extrême urgence.

2.2. Il convient de signaler qu'à l'exception d'une référence à la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de la détermination de la juridiction compétente en degré d'appel, les dispositions précitées de l'article 51/8 constituaient à l'origine les alinéas 3 et 4 de l'article 50, tels qu'ils ont été insérés par la loi du 6 mai 1993 dans la loi du 15 décembre 1980.

La Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la portée de ces alinéas dans son arrêt n° 61/94 du 14 juillet 1994. Elle a ainsi dit pour droit :

« B.5.8.2. L'article 50, alinéas 3 et 4, n'est donc applicable qu'à une décision purement confirmative du ministre ou de son délégué.

Par conséquent, cette disposition ne vise qu'une cause spécifique d'irrecevabilité de la demande de suspension devant le Conseil d'Etat. Ce dernier vérifiera, avant de déclarer irrecevable la demande de suspension, si les conditions de cette cause d'irrecevabilité se trouvent réunies.

Si l'étranger fait valoir de nouveaux éléments mais que le ministre compétent ou son délégué juge que ceux-ci ne sont pas de nature à démontrer une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, l'article 50, alinéas 3 et 4, n'est pas applicable ».

La Cour constitutionnelle a réitéré cette interprétation dans son arrêt n° 83/94 du 1^{er} décembre 1994 (point B.7) et a explicitement confirmé, dans son arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008 (point B.80.4), qu'elle s'appliquait à l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Pour pouvoir se prononcer sur la recevabilité de la demande de suspension, le Conseil est dès lors amené à vérifier si l'autorité administrative a agi dans le cadre légal ainsi précisé.

Conformément à l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération « *lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution [...] ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves [...]. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir* ». L'alinéa 2 de cette même disposition précise que la demande d'asile doit être prise en considération si l'étranger a auparavant fait l'objet « *d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10* ».

Deux conditions se dégagent du prescrit légal : l'étranger doit d'une part, avoir précédemment introduit une demande d'asile qui a été menée jusqu'à son terme dans le cadre d'un examen au fond, et d'autre part, apporter des nouveaux éléments « *qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution [...] ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves* ». Quant aux nouveaux éléments dont question, ils « *doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir* », ou encore apporter une preuve nouvelle d'une situation antérieure que l'intéressé n'était pas en mesure de fournir à l'appui de cette précédente procédure (en ce sens : C.E., 8 février 2002, n° 103.419).

2.4. Dans sa requête, la partie requérante soutient qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, elle a produit un courrier électronique daté du 7 décembre 2012 de Monsieur [C. M. K.] lequel constituerait un élément nouveau, au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

Sur l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse refuse d'admettre qu'une nouvelle demande d'asile soit prise en considération lorsqu'elle se fonde exclusivement sur une nouvelle preuve des faits anciens déjà relatés, force est de constater, d'une part, que la partie requérante ne conteste pas que le courrier électronique en question n'a pas trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir mais bien plutôt qu'elle affirme dans sa requête qu'il est déposé comme étant une preuve nouvelle d'une situation antérieure que l'intéressé n'était pas en mesure de fournir à l'appui de cette précédente procédure et, d'autre part, que la partie défenderesse a, malgré une formulation quelque peu malheureuse de la décision attaquée sur ce point, estimé que « [...] *considérant cependant le concept de nouvel élément ne s'applique pas uniquement à la preuve en soi mais aussi à son contenu (arrêt CCE, n° 76 475 du 05.03.2012) et que cette pièce bien que postérieure [...] ne fait que réitérer certains faits relatés par l'intéressé dans le cadre de sa première demande d'asile et tenter de pallier aux manquements de son récit tels que mis en évidence par le CGRA dans sa décision du 29 octobre 2012* ».

A cet égard, la partie défenderesse a pu constater que si, certes, il s'agit d'un courrier électronique nouveau au sens où il est daté postérieurement et a nécessairement été déposé à l'appui de la seconde demande d'asile et non de la première demande d'asile, il n'en demeure pas moins que son contenu est similaire à ce que la requérante a pu avancer à l'appui de sa première demande d'asile dans le cadre de laquelle il a fait valoir un courrier électronique d'un autre témoin, certes, mais des mêmes faits.

La partie défenderesse a donc pu valablement estimer pour des raisons qu'elle précise et non contestées en termes de requête qu'il ne ressortait pas de ce courrier électronique des éléments permettant de tirer une autre conclusion que celle qui avait déjà été tirée lors de la première demande d'asile à l'appui de laquelle avait déjà été déposée un tel document.

Concernant le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris contact avec l'auteur du courrier électronique malgré les éléments d'information dont la partie défenderesse disposait pour ce faire, il apparaît qu'une critique identique avait été portée à l'égard du précédent courrier électronique et que le Conseil avait déjà pu y répondre en considérant que : « *le contenu de ce document ne permet, au demeurant, nullement de justifier les faiblesses relevées dans les propos de la partie requérante ni, partant, de rétablir la crédibilité des faits qu'elle allègue et que, dans cette perspective, le reproche adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir « (...) contact[é] [l'auteur de ce témoignage] qui aurait pu l'éclairer (...) » est dépourvu de toute pertinence* ».

La partie défenderesse a donc dans ces conditions valablement pu conclure sans excéder les pouvoirs lui conférés par l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 tels que définis plus haut, que la partie requérante n'avait apporté aucun élément nouveau au sens de cette disposition.

En conséquence, le Conseil ne peut que considérer que rien ne permet de remettre en cause l'irrecevabilité de principe de la demande de suspension de l'annexe 13 *quater* qui lui a été délivrée.

2.5. La demande de suspension est donc irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension en extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille douze par :

Mme. E. MAERTENS, président de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS